

| |
|--|
| Arrêté concernant la suppression d'une ligne de tir |
|--|

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service, du 27 février 1991;

vu l'ordonnance du Département militaire fédéral sur les installations de tir pour le tir hors du service, du 29 mars 1991;

vu la convention conclue entre le conseil communal de Travers, le conseil communal de Noiraigue et la société de tir « Armes de guerre » de Noiraigue ;

vu la lettre du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances du 08 décembre 2006 ;

sur proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances ;

arrête:

Article premier La ligne de tir à 300 mètres de la commune de Travers est partiellement fermée à dater du 31 janvier 2007.

Art. 2 Les militaires astreints de Travers sont assignés sur la place de tir de Noiraigue.

Art. 3 La ligne de tir reste ouverte un jour par an pour le tir, fête de la noble corporation des Abbayes de Travers.

Art. 4 Le service de la sécurité civile et militaire et le service de la protection de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER